

L'an deux mille vingt et un, le 23 septembre 2021, à dix-huit heures trente-deux, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 13 septembre 2021, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h32, s'est terminée à 19h09.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, Mme JOSSET, Mr KALITA, Mme LE BORGNE, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, Mme POTIER, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme DE KERDREL	à	M. TABARLY
M. DE MONTECLER	à	Mme COQUIL
Mme FREDOU	à	Mme POTIER
Mme BACCON	à	M. SIMON
Mme COLONIUS	à	M. CORNEC

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021 A L'UNANIMITÉ

① FINANCES

1.1 Bretagne Ouest Accession - demande de garantie d'emprunt pour l'opération de construction de 6 logements collectifs – Menez Kersouren – Moustierlin

Par courrier du 7 juillet 2021, Bretagne Ouest Accession à Quimper a sollicité la garantie de la commune de FOUESNANT pour un prêt PSLA (prêt social de location accession) destiné au financement de la construction de 6 logements neufs situés Menez Kersouren, à Moustierlin. Par délibération du 10 décembre 2020, le conseil d'administration de Bretagne Ouest Accession a autorisé la réalisation de cet emprunt.

Le montant à garantir s'élève à quatre cent quatre-vingt mille euros (480 000 €) pour un projet immobilier de 780 000 €. Il s'agit d'un Emprunt PSLA auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère sur une durée de 30 ans au taux de 1,50 %. Le taux est établi sur la base du taux du livret A actuellement en vigueur.

Pour mémoire, sur ce même projet de Menez Kersouren, par délibération 1.6 du 19 décembre 2019, la commune a accordé une garantie d'emprunt à Bretagne Ouest Accession pour la réalisation de 12 logements de type PSLA à hauteur de 1 200 000 € auprès du crédit agricole du Finistère.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Bretagne Ouest Accession à Quimper tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt de 480 00 euros auprès de la caisse régionale de crédit

agricole mutuel du Finistère et destiné à financer la construction de 6 logements neufs situés Menez Kersouren, à Moustierlin.

Vu le rapport établi et concluant à l'octroi de la garantie,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement N° 10000925008 annexée à la présente délibération signée entre S.A BRETAGNE OUEST ACCESSION l'emprunteur, et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE ;

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

↳ Article 1 : Accord du garant

L'assemblée délibérante de la Commune de Fouesnant (le garant) accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

↳ Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

↳ Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrites aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

↳ Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

↳ Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, (ou tout autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

↳ Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

↳ Article 7 : Publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

1.2 OPAC de Quimper Cornouaille – Réaménagement de la dette garantie auprès d'Arkea

L'OPAC de Quimper Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de sa dette et procéder au remboursement anticipé d'emprunts signés auprès de la Banque des Territoires. Ces emprunts sont indexés sur le livret A et assortis de marges comprises entre 0,60 et 1,2 soit des taux de 1,1 à 1,7 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de l'OPAC de Quimper Cornouaille du 30 juillet 2021 sollicitant la garantie de la commune dans le cadre de la restructuration de sa dette variable sur livret A lot 4-D à hauteur de 12,3% soit 257 052,16 euros pour le remboursement du prêt de 2 420 943 euros souscrit auprès d'ARKEA BANQUE et dont le contrat joint fait partie de la présente délibération.

Vu le rapport établi et concluant à l'octroi de la garantie,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement « cité gestion performance 2 » annexée à la présente délibération signée entre l'OPAC de Quimper Cornouaille l'emprunteur, et ARKEA banque entreprises et institutionnels dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : restructuration de la dette variable sur livret A lot 4 - D

Montant de garantie : 297 052,16 €
Durée : 420 mois
Taux d'intérêt nominal à terme échu : taux fixe de 1,44 %
Périodicité : trimestrielle

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'accorder à l'OPAC de Quimper Cornouaille sa garantie pour le remboursement de ce prêt à hauteur de 297 052,16 €.

↳ Dit

- que la délibération est prise « connaissance prise du contrat de crédit, dont nous reconnaissons que les stipulations nous seront opposables »
- que l'existence d'autres garanties / cautions n'est pas une condition de notre engagement. En conséquence de quoi la non-obtention ou disparition d'un des autres cautionnements stipulés au contrat de crédit ne libèrera pas notre commune au titre de notre propre engagement de caution.
- Que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

1.3 OPAC de Quimper Cornouaille – Réaménagement de la dette garantie auprès de la Banque Postale

L'OPAC de Quimper Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de sa dette et procéder au remboursement anticipé d'emprunts signés auprès de la Banque des Territoires. Ces emprunts sont indexés sur le livret A et assortis de marges comprises entre 0,60 et 1,2 soit des taux de 1,1 à 1,7 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier de l'OPAC de Quimper Cornouaille du 30 juillet 2021 sollicitant la garantie de la commune dans le cadre de la renégociation de sa dette auprès de la banque postale.

Vu le rapport établi et concluant à l'octroi de la garantie,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement LBP-00013446 annexée à la présente délibération signée entre l'OPAC de Quimper Cornouaille l'emprunteur, et la Banque postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Financement de réaménagement de dette

Montant de garantie : 1 671 427,28 €

Durée : 30 ans

Taux fixe : 1,04 %

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : à échéance constante

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Article 1 : Accord du garant

L'assemblée délibérante de la Commune de Fouesnant (le garant) accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 1 671 427,28 € (un million six cent soixante et onze mille quatre cent vingt-sept euros et vingt-huit centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

↳ Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

↳ Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrites aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

↳ Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

↳ Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, (ou tout autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que

le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

↳ Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

↳ Article 7 : Publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Vincent ESNAULT intervient pour dire que c'est l'occasion au travers des 3 emprunts qui ont été renégociés de voir la différence des taux. Il pense qu'ils peuvent servir de base d'appui dans le cadre de futurs emprunts ou renégociation de dette.

Bruno Merrien dit de bien regarder à quelle date l'emprunt a été fait car le taux de réaménagement final dépend de la période à laquelle il a été contracté.

② CADRE DE VIE - TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1 Convention de servitude parcelles BH 376 et 422 raccordement projet Dom et Terre, place de l'Eglise

La collectivité a été contactée par ENEDIS concernant le raccordement au réseau électrique pour le projet Dom et Terre situé sur la parcelle BH 25 située place de l'Eglise à Fouesnant.

Plusieurs scénarios ont été proposés par l'opérateur concernant ce raccordement et le scénario le moins impactant en termes de travaux est celui qui consiste à opérer par un forage dirigé à partir de la parcelle BH 376 et qui passera sous la parcelle BH 422, propriétés de la commune et sous la parcelle BH 421, propriété de l'Association Immobilière du Finistère.

Ces travaux devraient intervenir aux vacances de Toussaint 2021 et devraient durer 2 jours.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitude qui définit les obligations de chacun,
- d'autoriser le Maire à signer le document.

Le Conseil Municipal,

Vu les conventions de servitude d'ENEDIS,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ valide la convention transmise par ENEDIS à titre de servitude qui prévoient le raccordement du réseau de production d'énergie sur les parcelles BH 376 et 422,
- ↳ autorise le Maire à signer la convention, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2.2 Installation de mouillages de moindre impact sur la ZMEL de Moustierlin – Demande de subvention

La ville de Fouesnant-les Glénan souhaite équiper l'ensemble des mouillages municipaux de la ZMEL (Zone de Mouillage et d'Equipements Légers) de Moustierlin, en mouillages de moindre impact.

La ville a candidaté à un AMI Biodiversité (Appel à Manifestation d'Intérêt) dans le cadre du Plan de relance Biodiversité. Ce projet, conditionné préalablement par une étude d'impact qui a été soumise à la DREAL au printemps dernier, a reçu un avis favorable.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime des mouillages collectifs au Grand Large à la pointe de Moustierlin est donnée pour l'accueil de 20 navires de plaisance par arrêté interpréfectoral jusqu'au 31 décembre 2021.

La zone du Grand Large à Moustierlin étant déjà occupée par des mouillages autorisés par l'Etat, le nombre de mouillages sera légèrement diminué (36 contre 40 actuellement). A terme, la commune souhaite limiter le nombre d'usagers. Les mouillages seront répartis sur 3 lignes distantes de 30 mètres et chaque ligne comprend 12 mouillages répartis tous les 20 mètres.

Le projet de ZMEL ne nécessite pas de travaux sur le rivage ou à terre. Les mouillages individuels en place seront retirés par les usagers qui acceptent tous d'intégrer la ZMEL que la commune s'engage à équiper de mouillages de moindre impact sur les herbiers de zostères, présents sur zone. Dès lors, la commune pourra gérer la totalité des mouillages de la zone du 15 avril au 30 septembre.

La ZMEL est incluse dans le périmètre de la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) et de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Archipel des Glénan ». Elle est localisée sur la partie Nord de ces sites Natura 2000. La ZMEL borde les espaces maritimes concernés par la ZSC « Marais de Moustierlin » et est localisée au Sud de ce site Natura 2000. Son périmètre s'étend sur 3.55ha sur le domaine public maritime.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, notamment pour le conventionnement à intervenir, et de solliciter le concours financier de l'Office Français de la Biodiversité et de la DREAL ainsi que d'autres financeurs pour les aider à financer ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant le projet d'installation de mouillages de moindre impact sur la ZMEL de Moustierlin,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ sollicite, pour concourir à la réalisation de cette opération, l'aide financière de l'Office Français de la Biodiversité, de la DREAL et d'autres financeurs ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à compléter, le moment venu, la convention relative au Plan de relance Biodiversité.

Vincent ESNAULT remarque que les installations étaient anciennes et irrégulières depuis très longtemps. Il s'agissait d'une occupation du domaine public maritime sans autorisation. La mise en place de tels mouillages va dans le bon sens et il ne peut qu'accompagner cette délibération.

2.3 Financement global de Fort Cigogne

Le projet de rénovation de Fort Cigogne a entamé sa quatrième année de travaux en 2021. L'évolution et l'avancement du chantier nous obligent à revoir le mode retenu initialement qui prévoyait une découpe en 4 tranches dès le lancement des travaux en 2018.

En effet, il s'avère que, dans le schéma actuel, il est impossible de suivre le déroulement du chantier suivant la répartition suggérée au départ pour lancer l'appel d'offres.

La crise sanitaire, les diverses mesures environnementales et les conditions météorologiques nous obligent à modifier régulièrement l'organisation du chantier. De plus, les interventions techniques s'enchaînent les unes après les autres. Le calendrier, les demandes de subventions, les phases de travaux et la rapidité du chantier ne sont pas en cohérence avec les phases administratives.

Aujourd'hui, la ville, qui assure la maîtrise d'ouvrage, a été obligée de démarrer toutes les phases de travaux de manière globale puisque les bonnes conditions d'avancement sont réunies (bonnes conditions climatiques et environnementales, importante mise à disposition de moyens humains sur site, bon avancement du chantier, fermeture de l'activité du CNG en 2021, etc.) et qu'il est parfois nécessaire de démarrer, pour des raisons techniques, certaines phases prévues ultérieurement.

Afin de poursuivre le bon déroulement du chantier, il est indispensable que tous les partenaires participants au financement puissent nous accompagner sur la totalité des travaux.

A ce jour, 2.475 millions d'euros HT ont été engagés pour la partie Monument Historique sur un montant total de 3.2 millions d'euros HT. Pour la partie technique, la somme de 1.015 million d'euros HT a également été engagée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'engager l'ensemble des tranches à financer et de solliciter auprès de nos financeurs et partenaires dans ce projet, une participation globale sur l'ensemble des travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération 6.5. du 1^{er} mars 2016,

Vu sa délibération 6.3. du 7 mars 2017,

Vu sa délibération 6.2 du 14 décembre 2017,

Vu sa délibération 6.2 du 17 décembre 2018,

Vu sa délibération 6.1 du 26 septembre 2019,

Vu sa délibération 6.5 du 19 décembre 2019,

Vu sa délibération 2.2 du 17 décembre 2020,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Fouesnant et le conservatoire du littoral en vue de réaliser des travaux de restauration et d'aménagement du Fort Cigogne aux Glénan,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre contre : Vincent ESNAULT, Annie GLOAGUEN, Frédéric MARTIN et Christian TABORET) :

↳ sollicite, pour concourir à la réalisation de l'opération de rénovation de Fort Cigogne, l'aide financière de la DRAC de Bretagne, la Région Bretagne, le Département du Finistère et d'autres financeurs pour financer, de manière globale, une participation sur l'ensemble des travaux à réaliser,

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet en engageant l'ensemble des tranches de travaux.

Laure CARAMARO ajoute qu'une réunion a lieu sur place tous les 15 jours et que l'entreprise de gros œuvre a pris de l'avance grâce aux bonnes conditions météorologiques et également grâce au fait que le Centre Nautique n'était pas sur les lieux cet été.

Frédéric MARTIN questionne sur le fait que le budget prévisionnel était de 3,6 millions d'euros et qu'on le dépasse aujourd'hui.

Monsieur le Maire énumère les pourcentages des différentes subventions obtenues pour la partie MH et pour la partie nautique. Il rappelle que l'objet de la présente délibération et de pouvoir uniquement demander des subventions toutes tranches comprises au vu l'avancement des travaux qui doivent se terminer en 2023 voir en 2024 si une dernière tranche doit être affirmée pour la finition des joints.

Vincent ESNAULT souhaite avoir le coût total des travaux. En effet, la première délibération a été votée pour 3,6 millions d'euros. Aujourd'hui il compte 4,2 millions d'euros soit un surcôt de 700 000€. Il déplore également que d'autres travaux, prévisibles depuis le début selon lui, vont se rajouter lors d'une dernière tranche. Il demande un bilan écrit du chantier avec la part qui restera à charge aux Fouesnantais.

Vincent ESNAULT s'interroge sur l'objectif du projet et ne comprend pas pourquoi le Fort n'a pas été régulièrement entretenu, ce qui aurait pallié sa dégradation.

Laure CARAMARO indique que le monument est classé monument historique seulement depuis 2013.

Vincent ESNAUT craint que la visite du Fort n'entraîne une hausse de la fréquentation des Glénan déjà saturée et demande comment les Fouesnantais pourront profiter de ce patrimoine rénové avec leurs impôts.

Laure CARAMARO indique que l'intention de la commune est de donner accès au Fort, notamment avec un bateau qui y permet l'accostage. Les tarifs ne sont pas encore fixés mais la commune a l'intention d'inviter les Fouesnantais lors de la journée du patrimoine l'année prochaine.

Monsieur le Maire interpelle Vincent ESNAULT sur le fait que la commune n'est pas propriétaire du bâtiment et ne pouvait donc pas l'entretenir. Il était en revanche du devoir de la commune de sauver ce patrimoine. Monsieur le Maire félicite ses collaborateurs et intervenants sur ce chantier difficile d'accès et dit qu'il met un point d'honneur à participer au sauvetage de ce patrimoine en tenant ses engagements d'une dépense de 500 000€ pour la ville sur les 5 millions de travaux engagés.

Vincent ESNAUT demande si une convention d'occupation avec le centre nautique sera signée. Monsieur le Maire rappelle que la Mairie n'est pas propriétaire du bâtiment et qu'elle a uniquement pris la maîtrise d'ouvrage du chantier afin d'obtenir des subventions. En effet, le conservatoire étant une association, il ne pouvait pas en avoir. Monsieur le Maire dit assumer ce choix politique est fier de pouvoir sauver ce Fort, classée monument historique, qui s'écroulait.

③ URBANISME

Néant

④ COMMUNICATION

Néant

⑤ VIE ASSOCIATIVE – MATERIEL TECHNIQUE

Néant

⑥ FAMILLES - SOLIDARITES

Néant

⑦ JEUNESSE

Néant

⑧ CULTURE - HANDICAP

Néant

9 AFFAIRES GÉNÉRALES – PERSONNEL

9.1 Modification du tableau des emplois

Compte tenu des inscriptions au Conservatoire de musique et de danse et suite à des mouvements de personnel, il est nécessaire d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Concernant les emplois permanents :

Comme à chaque rentrée scolaire, les heures de cours des professeurs du Conservatoire sont amenées à évoluer compte tenu du nombre d'inscriptions et/ou du niveau des élèves. Il est proposé de modifier, à la hausse ou à la baisse, les durées hebdomadaires de travail au regard du nombre d'inscriptions d'ores et déjà confirmées.

Pour rappel, le comité technique est saisi en cas de suppression d'emploi. Il y a suppression/création quand la modification de la durée de travail est égale ou supérieure à 10% ou lorsque le changement de durée de travail fait perdre à un agent son affiliation à la CNRACL.

Tout d'abord, un emploi de professeur de percussions a été créé à temps complet par délibération le 29 juin 2021. Compte tenu du nombre d'élèves inscrits, il est nécessaire de diminuer le nombre heures de travail attaché à ce poste. Il est proposé de le créer à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaires. Il faut rappeler que cette discipline est nouvelle au Conservatoire et qu'elle doit encore attirer son public.

L'emploi de professeur d'orgue créé à temps non complet à raison de 2h30 hebdomadaires est supprimé. Le même emploi est créé à temps non complet à raison de 1h hebdomadaire.

L'emploi de professeur de clavecin créé à temps non complet à raison de 2h hebdomadaires est supprimé et créé à temps non complet à raison de 1h hebdomadaire.

L'emploi de professeur de violon créé à temps non complet à raison de 11h hebdomadaires est supprimé et créé à temps non complet à raison de 9h40 hebdomadaires.

L'emploi de professeur de violoncelle créé à temps non complet à raison de 6h40 est supprimé et créé à temps non complet à raison de 7h30 hebdomadaires.

L'emploi de professeur de synthétiseur créé à temps non complet à raison de 2h50 est supprimé. En effet, les heures de cours seront assurées par un autre agent de la collectivité.

L'emploi de professeur de guitare électrique créé à temps non complet à raison de 17h20 est supprimé et créé à temps non complet à raison de 15h00 hebdomadaires.

L'emploi de professeur d'harpe celtique créé à temps non complet à raison de 5h10 est supprimé et créé à temps non complet à raison de 6h10 hebdomadaires.

L'emploi de professeur de chant choral créé à temps non complet à raison de 6h15 est modifié et créé à temps non complet à raison de 6h45 hebdomadaires.

Aujourd'hui, tous les emplois de médiathèque ne sont pas fléchés de manière identique. Certains sont fléchés en C et d'autres en B. Les missions des agents de la médiathèque ont évolué dans le temps et se rapprochent des missions dévolues au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il est donc proposé de flécher les emplois d'agent de médiathèque de la catégorie C (adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe) à la catégorie B (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe) afin de faciliter les déroulements de carrière, les recrutements et de permettre une évolution des missions le cas échéant.

Les autres emplois ne sont pas modifiés.

Concernant les emplois non permanents

Pour rappel les emplois non permanents ne peuvent être pourvus que pour satisfaire un besoin saisonnier, d'accroissement d'activité, ou dans le cadre d'un contrat de projet.

Le recrutement sur ce type d'emplois est autorisé pour l'année 2021 par une délibération du 17 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les heures de cours des professeurs du conservatoire, à la hausse ou à la baisse, au regard du nombre d'inscriptions pour la rentrée 2021-2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'unifier le grade cible maximum des emplois de médiathèque, notamment pour faciliter les recrutements, permettre les progressions de carrière et faire évoluer les missions,

Considérant que les décisions prendront effet le 1^{er} octobre 2021,

↳ décide la suppression :

- de l'emploi de professeur de percussions créé à temps complet
- de l'emploi de professeur d'orgue créé à temps non complet 2h30
- de l'emploi de professeur de clavecin à temps non complet 2h
- de l'emploi de professeur violon à temps non complet 11h

- de l'emploi de professeur violoncelle à temps non complet 6h40
- de l'emploi de professeur synthétiseur à temps non complet 2h50
- de l'emploi de professeur guitare électrique à temps non complet 17h20
- de l'emploi de professeur d'harpe celtique à temps non complet 5h10
- de l'emploi de professeur de chant à temps non complet 6h15

↳ décide la création :

- de l'emploi de professeur de percussions à temps non complet 15h
- de l'emploi de professeur d'orgue à temps non complet 1h
- de l'emploi de professeur de clavecin à temps non complet 1h
- de l'emploi de professeur violon à temps non complet 9h40
- de l'emploi de professeur violoncelle à temps non complet 7h30
- de l'emploi de professeur guitare électrique à temps non complet 15h00
- de l'emploi de professeur d'harpe celtique à temps non complet 6h10
- de l'emploi de professeur chant à temps non complet 6h45

↳ décide de modifier le grade cible maximum des emplois d'agent de médiathèque et d'ouvrir tous les emplois de gestionnaire de fonds à la catégorie B.

↳ autorise le Maire à prendre les actes du personnel dans le cadre fixé par ce tableau des emplois,

↳ décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

INFORMATION

- **Compte rendu de la délégation donnée au Maire : dépenses imprévues de la section d'investissement**

Arrêté AF-2021/08 du 8 septembre 2021

En vue de la préparation du budget 2022 il est nécessaire de procéder à des études hors opération et notamment concernant l'aire de camping-car de Kerneuc ;

Les dernières révisions de prix sur le chantier du boulodrome et la finalisation du skate parc nécessitent des ajustements ;

L'avancée du projet « label à faire » a mis en exergue la nécessité de travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte que Monsieur le Maire a procédé à un virement de 95 000 € sur les crédits inscrits en dépenses imprévues de la section d'investissement réparti comme suit :

Fonction	Nature	Libellé	Chapitre voté	Libellé chapitre voté	Montant
01	2031	FRAIS D'ETUDES	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00
414	2313	CONSTRUCTIONS	86	TERRAIN DE LOISIRS BRÉHOULOU	5 000,00
01	2313	CONSTRUCTIONS	132	LABEL A FAIRE	85 000,00
				TOTAL	95 000,00

- **Compte rendu de la délégation donnée au Maire : déclarations d'intention d'aliéner**

Compte tenu de l'annulation du Plan Local d'Urbanisme prononcé par le jugement du 04 décembre 2020 du tribunal administratif de Rennes, la commune n'exerce plus son droit de préemption urbain régi par l'article L 211.1 du code de l'Urbanisme.

Certains notaires continuent toutefois de nous adresser leurs demandes de DIA, elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous afin d'assurer un suivi partiel des transactions sur la commune.

N°	Situation du bien	Cadastre		Superficie en m ²	Nature du bien
		Section	N°		
23	HENT FOENNEC GOZFORN	CE	43	521	HABITATION
51	CHEMIN DE KERVASTARD	CA	351/383	4544	HABITATION
36	CHEMIN DE KERLEDAN	CE	136	2 498	HABITATION
15	RESIDENCE DE BOC'H LOGOT	CZ	340, 341, 342, 349, 350, 351	416	HABITATION
6	CHEMIN DE KERNOAC'H	CZ	127	405	HABITATION
101	HENT NOD GWEN	K	1003, 1007, 1008, 1250, 1395, 1397	1 094	HABITATION
46	RUE DE KERNEVELECK	BH	231, 233	194	HABITATION
6	RESIDENCE DES GARENNES	BZ	214	1 060	HABITATION
22	RESIDENCE DE BOCH LOGOT	CZ	189	584	HABITATION
8	PARC LANN	BH	173	109	COMMERCIAL
36	TI PRI ROSNABAT	A	877, 879, 882	1324	HABITATION
3	CHEMIN DE MENEZ ROUE	L	1823	780	TERRAIN
1	RUE DE KERGOADIG	BD	69	131	HABITATION
28	RESIDENCE DES SAULES	CZ	59	664	HABITATION
	RUE DE PARK AR C'HASTEL	DB	326 à 331	2197	HABITATION
23	ROUTE DE POINTE DE MOUSTERLIN	DM	60	964	HABITATION

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

✎ prend acte des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner

• Compte rendu de la délégation donnée au Maire : actions en justice

N°	Demandeur	Défendeur	OBJET	Juridiction	DECISION
2017-03	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC du 21/12/2012 à Monsieur Jérôme LESIEUR transféré à Monsieur Georges FLORENTIN 45 descente de Belleue	Conseil d'Etat	le pourvoi en cassation n'est pas admis par le conseil d'état décision du 28/04/2021
2017-08b	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC du 10/05/2017 à MM. CARIOU au 104 chemin creux (SCI KER PRAT)	Cour d'appel de Nantes	
2018-05	Mme Christiane DIDIER et Mme Laurence BOSSARD	Ville de Fouesnant	Délibération n°7.1 du Conseil municipal du 26 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe en zone Uhd un ensemble de parcelles dans le secteur de Pont Henvez	Cour d'appel de Nantes	
2018-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation de l'arrêté du 24/01/18 valant permis de construire pour la reconstruction et l'extension de la station d'épuration PC n° 029 058 17 00150	TA Rennes	Jugement du 16/04/2021 - Arrêté du Maire annulé + versement 1500€ à l'ASPF
2018-08	Monsieur Daniel GOARDET	Ville de Fouesnant	Délibération n°7.1 du Conseil municipal du 26 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme et rejet de la décision implicite de rejet du recours gracieux du 7/06/2018	Cour d'appel de Nantes	
2018-10	DAGIER Jeannine NIZAC	Ville de Fouesnant	Contestation de la délibération n°7.1 du Conseil municipal du 26 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme	Cour d'appel de Nantes	
2018-11	SARL HERVOCHON	Ville de Fouesnant	Délibération n°7.1 du Conseil municipal du 26 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme, décision implicite de rejet suite au recours gracieux du 25/04/2018 et décision expresse du Maire portant rejet du recours gracieux du 25/04/2018	Cour d'appel de Nantes	
2018-12	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du PC 29058 17 00196 du 9/04/18 pour la refonte des locaux commerciaux du Camping de l'Atlantique (Mme CALLIPPE)	TA Rennes	Jugement du 16/07/2021 - Arrêté du Maire annulé + versement 200€ à l'ASPF
2018-14	ASPF	Ville de Fouesnant	Délibération n°7.1 du Conseil municipal du 26 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme et rejet du recours gracieux	Cour d'appel de Nantes	
2019-02	Monsieur Vincent ESNAULT	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le refus du Maire de Fouesnant de stopper le versement des indemnités aux élus ne pouvant justifier d'un travail effectif et le remboursement des sommes perçues depuis les élections	TA Rennes	
2019-04bis	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n° 29058 19 00007 du 1er mars 2019 pour la construction d'un garage et l'extension d'une habitation au 106 chemin Creux (LE CLEACH)	Cour d'appel de Nantes	
2019-05	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du PC 29058 19 00015 du 28 février 2019 pour la construction d'un bâtiment de stockage à Hent Cleut Rouz (URVOIS)	TA Rennes	
2019-06	Mme LEVANTAL	Ville de Fouesnant	Retrait des arrêtés en date du 6 avril 2018 et 7 mai 2019 accordant un permis de construire (PC 029 058 17 00196) et un permis de construire modificatif (PC 029 058 17 00196 M01) à la SAS du camping de l'Atlantique	TA Rennes	Jugement du 16/07/2021 - Arrêté du Maire annulé + versement 200€ à l'ASPF

2020-03	Mr & Mme RIOT	Ville de Fouesnant	Retrait d'un arrêté en date du 12 février 2020 accordant un permis de construire à la SCI CAP COZ (PC0290581900141)	TA Rennes	
2020-04	Mr HACHIN Philippe	Ville de Fouesnant	Retrait d'un arrêté en date du 3 mars 2020 accordant un permis de construire à la SCI AGATE (PC0290582000023)	TA Rennes	
2020-05	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait d'un arrêté en date du 27/02/2020 accordant un permis de construire (PC 29058 20 000125) pour la construction d'une maison au 53 rue de mestrezec à Mme CORIOU Anne-Sophie	TA Rennes	
2020-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait d'un arrêté en date du 12 février 2020 accordant un permis de construire (PC 029 058 19 00141) à la SCI Cap Coz (Mme THOMAS) pour les travaux de surélévation de toiture d'une habitation - 34 av de la Pointe du Cap-Coz	TA Rennes	
2020-07	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait de la déclaration préalable n°29058 20 00063 arrêté du maire du 28/05/2020 Antenne relais ORANGE (KERLER, Hent Léanou)	TA Rennes	
2020-08	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait de la déclaration préalable n°29058 20 00076 arrêté du maire du 07/05/2020 antenne relais ORANGE (KERSCOLPER, Kerdout)	TA Rennes	Attente jugement, audience du 3/09/2021
2020-09	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait d'un arrêté en date du 18/05/2020 accordant un permis de construire (PC 29058 20 00025) pour la construction d'une maison sur le terrain sis à : Hent Kergoz (CHAUSSON)	TA Rennes	
2020-10	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait d'un arrêté en date du 11/05/2020 accordant un permis de construire (PC 29058 20 00003) pour la construction d'une maison sur le terrain sis à : 9 Hent Kereon (KILGUS)	TA Rennes	
2020-11	LINTANF & GUILLEMETTE	Ville de Fouesnant	Demande de retrait de l'arrêté en date 15/07/2020 accordant un permis de construire (PC n°29 058 20 00037) pour la construction d'une résidence Services seniors de 119 logements délivré à la SAS VINCI	TA Rennes	ordonnance de non-lieu à statuer en date du 25/08/2021
2020-12	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du 3 juin 2020 n°PC 029 058 20 00005 pour la construction d'une résidence tourisme à Kérambigorn (SCI VORLEN INVEST)	TA Rennes	
2021-01	DE ROVIRA	Ville de Fouesnant	Retrait du PC n°029 058 20 00041 délivré le 17 juillet 2020 -à la SARL Camping de KERSCOLPER	TA Rennes	
2021-02	DE ROVIRA	Ville de Fouesnant	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER + retrait du PC n°029 058 20 00041 délivré le 17 juillet 2020 -	TA Rennes	
2021-03	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du PC n°029 058 20 00041 délivré le 17 juillet 2020 -à la SARL Camping de KERSCOLPER	TA Rennes	

2021-04	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait pour fraude de l'arrêté n°DP-2019/064 du 2 avril 2019 (n° DP 0290581900045) de constatation d'infraction et d'édiction d'un arrêté interruptif de travaux, (Mr & Mme DELAPLACE)	TA Rennes	
2021-05	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER représentée par MR MORIN affiché en mairie le 15/05/2020	TA Rennes	
2021-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29 058 20 00042 délivré le 11 août 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER représentée par Mr MORIN	TA Rennes	
2021-07	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29 058 20 00066 Délivré le 29 septembre 2020 à BOX ECO 29 (M,ROSPARS)	TA Rennes	
2021-08	Collectif de Park An Alé	Ville de Fouesnant	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00012 délivré le 24 mars 2021 à DOM&TERRE pour la création d'un lotissement situé à Loc'Hilaire 51 lots	TA Rennes	
2021-09	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29 058 20 00093 Délivré le 16 octobre 2020 à (Mr et Mme MEUNIER) maison d'habitation située à Kerizac	TA Rennes	
2021-10	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29 058 20 00103 Délivré le 30 octobre 2020 à (Mr BOISSIER & Mme CORRE maison d'habitation située à Kerleya	TA Rennes	
2021-11	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29058 20 00070 délivré le 5 octobre 2021 à Mme LE GOARDET Marie Construction d'une maison d'habitation située Hent Nod Gwen	TA Rennes	
2021-12	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29058 20 00097 délivré le 25 novembre 2020 à Mr FEUNTEUN & LE GUENNEC maison d'habitation située Hent Kerleya	TA Rennes	
2021-13	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29 058 20 00104 délivré le 3 décembre 2020 (Mme DONNART) maison d'habitation située à Pen Ilis	TA Rennes	
2021-14	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait du permis de construire n°29058 20 00155 Délivré le 23 février 2021 (M, et Mme BOUÉ Thierry et Flavie)	TA Rennes	Rejet recours en référé de l'ASPF en date du 05/07/2021 - ordonnance de non lieu à statuer du 25/08/2021
2021-15	Vincent ESNAULT / Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation de la délibération 3.2 votée lors du conseil municipal du 17 décembre 2020 concernant l'achat des parcelles DB 200,335,337.	TA Rennes	

Mis à jour le 09/09/2021

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux actions en justice

Aucune question orale n'ayant été transmise à Monsieur Le Maire,

L'ordre du jour est clos.

Fouesnant, le 27 septembre 2021

Le Maire,

Roger LE GOFF

